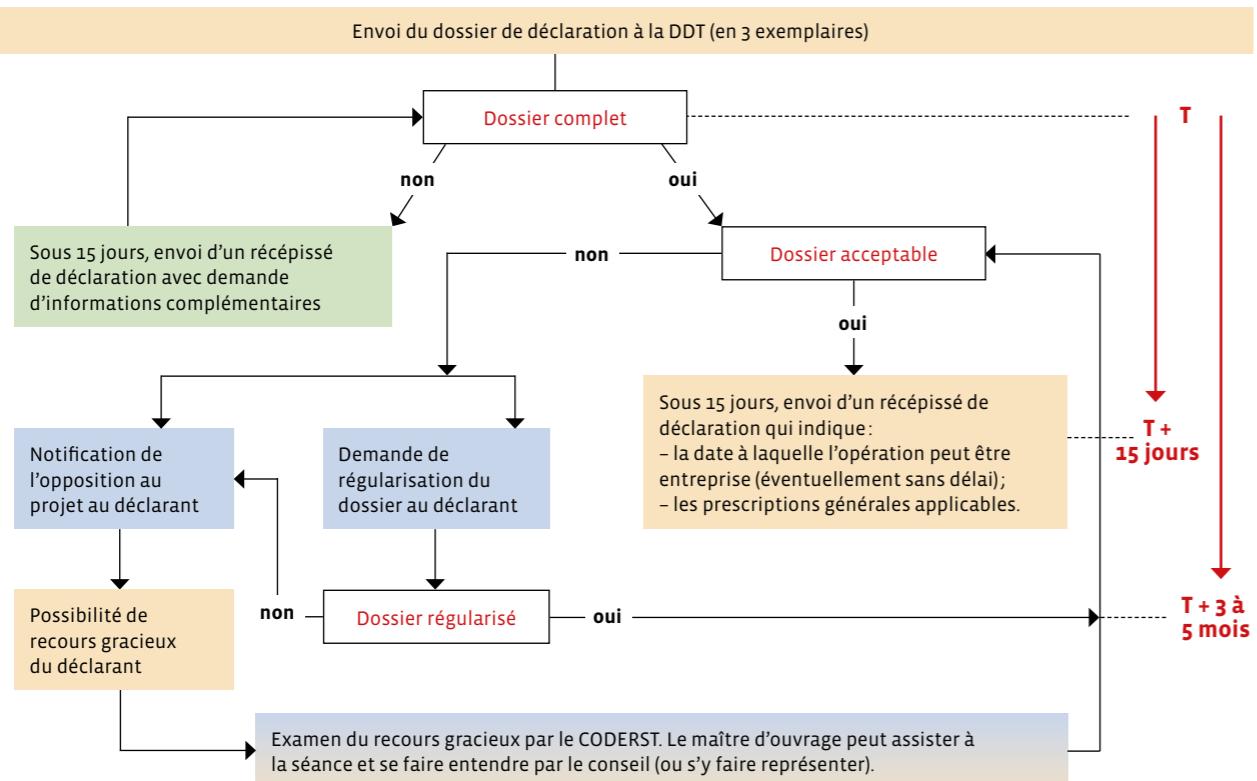


# INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELATIFS À L'EAU



## 4 Éléments nécessaires à la composition du dossier

La liste des documents ci-après est commune aux projets soumis à une déclaration **et** à ceux nécessitant une autorisation. En revanche, le nombre d'exemplaires du dossier diffère : trois exemplaires pour les projets soumis à déclaration, sept pour ceux soumis à autorisation.

### Liste des informations à fournir

- Le nom et l'adresse du demandeur;
- L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être classés;
- Un document (qui peut être remplacé par l'étude d'impact si elle est requise pour le projet et qu'elle contient les éléments demandés) :

- indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques;

- comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, s'il y a lieu;

- justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion

des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et de sa contribution à la réalisation des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que des objectifs de qualité des eaux;

- précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées;

- Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

En outre, lorsqu'il s'agit de barrages de retenue :

- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue;
- une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau;
- une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

### 5 Bonnes pratiques

- Réaliser un «dossier minute» dans le cadre d'une demande d'autorisation, afin d'avoir un premier avis de l'autorité compétente, avant le dépôt du dossier de demande.
- Utiliser les éléments de langage proposés par Domaines Skiables de France pour informer le public dans le cadre de demandes de prélèvements d'eau destinés à la fabrication de neige de culture (cf. site Internet : [www.domaines-skiabiles.fr/neigedeculture](http://www.domaines-skiabiles.fr/neigedeculture)).

### 6 Textes de référence

- Code de l'environnement : articles L 214-1 à L 214-11 et R 214-1 à R 214-56.

## 1 Objet

La loi sur l'eau de 1992, réformée en 2006 et codifiée dans le code de l'environnement, réglemente les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), réalisés à des fins non domestiques par des personnes publiques ou des personnes privées, qui entraînent :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux;
- la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Complétées par différents textes d'application, les dispositions législatives et réglementaires visent à évaluer les dangers que présentent ces installations et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

## Tableau récapitulatif des principaux aménagements soumis à la réglementation IOTA et procédure associée

A = Autorisation D = Déclaration

Type de projet	N° de rubrique	Objet du projet	Caractéristiques du projet	A	D
Tous types de projets	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau* constituant un obstacle:	à l'écoulement des crues	X	
			à la continuité écologique** et entraînant une différence de niveau $\geq 50$ cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	X	
Tous types de projets	3.1.2.0	Installations et ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur:	à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau $> 20$ cm, mais $< 50$ cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation		X
			$\geq 100$ m	X	
Tous types de projets	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur:	$< 100$ m		X
			$\geq 100$ m	X	
Tous types de projets	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur:	$\geq 10$ m et $< 100$ m		X
			$\geq 200$ m	X	
			$\geq 20$ m et $< 200$ m		X

Suite du tableau en page suivante ►

Type de projet	N° de rubrique	Objet du projet	Caractéristiques du projet	A	D
Tous types de projets	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	X	
			Autres cas		X
Retenue d'altitude	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant:	≥ 1 ha	X	
			> 0,1 ha et < 1 ha		X
Captage des eaux souterraines	3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie:	≥ 100 ha	X	
			> 20 ha et < 100 ha		X
Captage des eaux superficielles	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie supérieure est:	≥ 3 ha	X	
			> 0,1 ha et < 3 ha		X
Captage des eaux souterraines	3.2.4.0	Vidange des plans d'eau:	superficie > 0,1 ha		X
			de classe*** A, B ou C	X	
	3.2.5.0	Barrage de retenue:	de classe D		X
Captage des eaux souterraines	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Tous les captages		X
Captage des eaux superficielles	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant:	≥ 200 000 m <sup>3</sup> /an	X	
			> 10 000 m <sup>3</sup> /an mais < 200 000 m <sup>3</sup> /an		X
Captage des eaux superficielles	1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale:	≥ 1 000 m <sup>3</sup> /h ou 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	X	
			comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		X

\* **Continuité écologique des cours d'eau:** elle se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

\*\* **Lit mineur d'un cours d'eau:** espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

\*\*\* **Classes des barrages de retenue.** La classe de la retenue est déterminée d'après deux critères géométriques: H, la hauteur de l'ouvrage, exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet, et V, le volume retenu, exprimé en millions de mètres cubes, selon les définitions suivantes:

Classe A: H > 20 m; Classe B: ouvrage non classé en A et pour lequel H ≥ 10 m et H<sup>2</sup> V<sup>1/2</sup> ≥ 200; Classe C: ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H ≥ 5 m et H<sup>2</sup> V<sup>1/2</sup> ≥ 20; Classe D: ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel H ≤ 2 m.

N. B.: le préfet peut surclasser une retenue pour des raisons de sécurité publique.

## 3 Procédure et délais prévisionnels

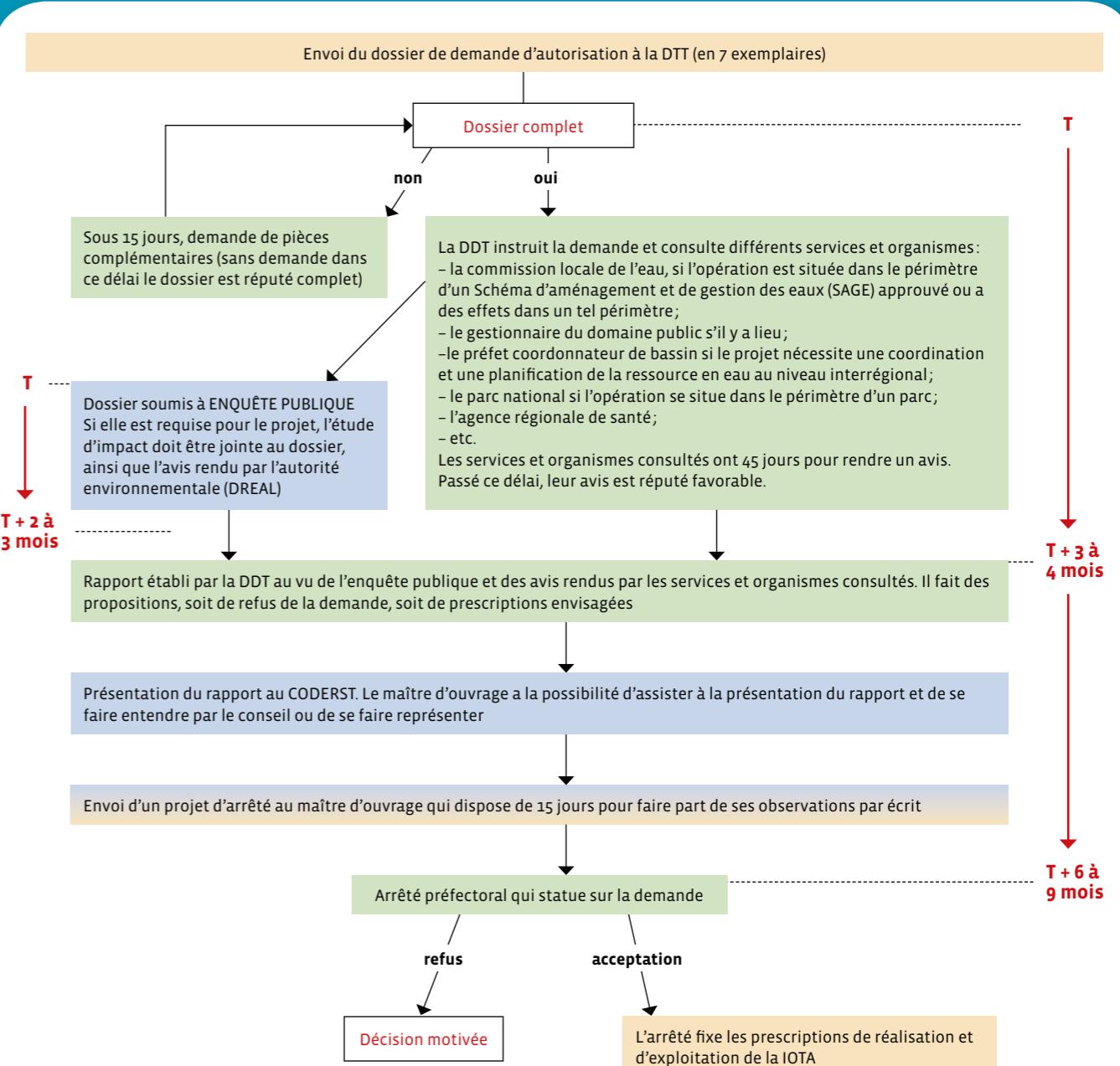
### 3.1 Procédure d'autorisation

Le maître d'ouvrage adresse une demande au préfet, en pratique à la DDT (Direction départementale des territoires), qui saisit également le préfet de région pour savoir s'il existe des prescriptions en matière d'archéologie préventive. Si le dossier est incomplet, une demande de complément est adressée au pétitionnaire sous 15 jours.

Lorsque le dossier est complet, il est soumis à enquête publique, assorti le cas échéant de l'avis de l'autorité environnementale si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. En parallèle, la DDT sollicite l'avis d'un certain nombre de services ou organismes, qui disposent de 45 jours pour répondre. Faute de réponse dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable.

Au vu de l'enquête publique et des avis rendus par les services, le préfet fait établir un rapport (par la DDT), qui est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce rapport contient les propositions

concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le pétitionnaire ou son représentant a la faculté d'assister à la présentation du rapport de se faire entendre par ce conseil. Le préfet dispose de 3 mois pour statuer sur la demande, à compter de la réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet fixe un délai complémentaire qui ne peut excéder à 2 mois. Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté à la connaissance du pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations, par écrit. En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté préfectoral motivé. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Celles-ci portent notamment sur les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle, les modalités d'information du préfet et, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer le maître d'ouvrage en cas d'incident ou d'accident.



### 3.2 Procédure de déclaration

Le maître d'ouvrage adresse une déclaration au préfet, en pratique à la DDT. Si le dossier est incomplet, une demande de complément est adressée au pétitionnaire dans les 15 jours. Lorsque le dossier est complet, deux cas se présentent:

#### ► La déclaration est recevable

Dans les 15 jours, le préfet adresse au déclarant un récépissé de déclaration qui indique la date à laquelle l'opération projetée pourra être entreprise et les prescriptions générales applicables.

#### ► La déclaration n'est pas recevable

À compter de la réception d'une déclaration complète, le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour s'opposer à une opération soumise à déclaration. Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, ce délai est suspendu et le déclarant invité à régulariser son dossier ou à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à 3 mois.

Si le déclarant ne régularise pas son dossier dans le délai imparti, l'opération fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration du délai.

Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de 2 mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai imparti.

Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de 2 mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.

L'opposition est notifiée au déclarant. Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du CODERST et informe le déclarant de la possibilité d'être entendu.

L'absence de réponse dans les 4 mois suivant le recours du déclarant vaut décision de rejet.